

## Bâle II et normes IFRS

## Les banques de taille moyenne face aux nouvelles réglementations

*Les banques de taille moyenne subissent des contraintes particulières face aux échéances réglementaires, du fait de la moindre diversité de leurs activités et du poids relatif plus important de la mise en œuvre. En revanche, elles bénéficient de leur organisation et d'un système d'information moins complexes.*

LES BANQUES DE TAILLE MOYENNE, bien que n'étant pas forcément la cible première des nouvelles réglementations bancaires (rappelons que les nouveaux accords de Bâle II s'appliquent théoriquement aux banques à dimension internationale et que les normes IAS concernent uniquement les groupes cotés en bourse ou qui émettent des titres sur le marché), sont pourtant elles aussi impactées dans leur grande majorité, car elles sont souvent filiales de grands groupes bancaires ou industriels.

Quels sont les enjeux spécifiques pour ces établissements ? À quelles contraintes particulières doivent-ils faire face dans la mise en œuvre de ces nouvelles réglementations, et quels sont les atouts dont ils disposent ?

## LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Avant de répondre à ces questions, un tour d'horizon des objectifs poursuivis par les accords de Bâle et les normes IAS paraît utile. Le premier objectif est une sécurisation accrue du système financier international : en rapprochant vision économique et vision comptable des risques, en instituant de nouvelles exigences de fonds propres, elles aussi plus économiques, en face des risques pris, les autorités

de tutelle tentent de limiter le risque de faillite et de crise systémique qui en découlent.

Une plus grande transparence dans les comptes et dans les pratiques de gestion des risques constitue le second objectif : une communication financière plus exhaustive et plus normée (pilier III de Bâle II et IAS 32), et l'évaluation (en annexe) de tous les actifs et passifs financiers en juste valeur sont censées apporter aux investisseurs une garantie de sincérité sur les résultats passés et une assurance de moyens sur les résultats futurs.

Enfin, le troisième et dernier objectif, imputable plus particulièrement aux accords de Bâle, est l'incitation faite aux établissements pour qu'ils améliorent leurs pratiques de gestion : en offrant des économies potentielles de fonds propres à ceux choisissant les méthodes avancées pour le risque crédit et le risque opérationnel, le régulateur favorise la mise en place d'indicateurs performants (type RaRoC) qui devraient permettre à terme de généraliser les techniques d'allocation dynamique de fonds propres.

## DES ENJEUX SPÉCIFIQUES POUR LES BANQUES DE TAILLE MOYENNE

Face à ces enjeux et objectifs, les banques de taille moyenne sont impactées d'une manière spécifique et différente des grandes banques universelles.

Le premier impact est lié aux nouvelles exigences de fonds propres qui vont découler de l'application des accords de Bâle. Même si ces derniers ne sont pas censés modifier le niveau global de fonds propres exigibles (les gains attendus sur le risque de crédit sont théoriquement compensés par les nouveaux fonds propres exigibles en face du risque opérationnel), les difficultés rencontrées dans le calibrage entre les différentes catégories de risques et les différentes activités bancaires (crédit aux PME, crédit-bail, *retail*, grandes entreprises,...) laissent présager une modification des niveaux de fonds propres relatifs et donc de la rentabilité sur fonds propres attendue.

Ce phénomène, plus ou moins neutre pour les grands établissements universels, car lissé par l'effet de la diversification de leurs activités, risque en revanche de modifier la rentabilité des établissements fortement spécialisés (dans un sens comme dans l'autre).

Un autre impact pour les établissements de taille moyenne réside dans les conditions d'accès aux sources de financement. Il est probable qu'un établissement non noté aura des difficultés plus grandes à se refinancer sur le marché interbancaire et verra probablement le coût de ses ressources augmenter. Les conséquences, déjà soulevées par un certain nombre d'interven-



ANTOINE WARIN

Manager services financiers

Plaut Consulting France



PHILIPPE ALBRECHT

Directeur pôle

Plaut Consulting Financial Services

nants, seraient alors une concentration accélérée du secteur.

Enfin, la gestion des risques et les niveaux de fonds propres s'appréciant d'abord au niveau consolidé dans les nouveaux accords, on peut craindre que la mise en place d'outils « groupe », c'est-à-dire conçus selon un modèle commun à l'ensemble de ses filiales, ne réduise à terme l'autonomie de gestion de ces dernières.

### **DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE**

Concernant la mise en œuvre des nouvelles normes, les banques de taille moyenne subissent des contraintes qui leur sont propres. Elles sont avant tout d'ordre financier. Les budgets disponibles pour les projets Bâle II et IAS sont plus limités, tandis que la complexité ou le périmètre des projets ne sont pas toujours réduits en proportion. La mise en œuvre des IAS 32/39 en est une illustration : même si le périmètre des projets est réduit en volume pour les banques de taille moyenne, elles n'en sont pas moins obligées de mettre en œuvre la majeure partie des fonctionnalités exigées (*fair-value* sur l'ensemble des actifs et passifs, comptabilité de couverture, coût amorti, *reporting* annexe...) ce qui entraîne souvent une remise en cause importante de leur système d'information.

En ce qui concerne Bâle II, les

banques de taille moyenne peuvent être confrontées à un dilemme que n'ont pas forcément les grandes banques : le choix de la méthode (tout du moins pour celles qui n'appartiennent pas à un groupe bancaire leur imposant une méthode avancée).

Tandis que la plupart des grands établissements ont choisi d'office et sans réelle liberté (ne serait-ce que par rapport à leur image sur la place) l'option « notation interne » pour le risque crédit, les banques de taille plus modeste sont devant un choix qui n'est pas toujours facile. En effet, les efforts financiers pour passer en méthode avancée sont souvent considérables, tandis que la méthode standard risque de générer un surcoût de fonds propres en raison du poids du risque opérationnel.

Au-delà des contraintes financières, le manque de ressources internes affectées au projet peut aussi poser un problème lors de la mise en œuvre. L'appel plus important à des ressources externes, en dehors de son coût financier, induit aussi un risque de non-appropriation des nouveaux outils par les équipes.

### **MAIS AUSSI DES ATOUTS**

Cependant, ces banques de taille moyenne ne subissent pas que des contraintes dans la mise en œuvre des nouvelles normes.

Elles bénéficient aussi de certains atouts. On l'a dit plus haut, le périmètre des projets, même s'il n'est pas réduit proportionnellement à la taille de l'établissement, permet tout de même de limiter les risques de mise en œuvre. D'autre part, la moindre complexité du système d'information des banques de taille moyenne (moins de systèmes car moins d'activités différentes) est aussi une source de réduction de risque. Enfin la plus grande flexibilité de ces établissements, le raccourcissement des chaînes de décisions sont aussi des facteurs de succès.

Comment les banques de taille moyenne peuvent-elles optimiser les projets réglementaires ? Une piste à explorer se situe probablement dans l'exploitation des synergies entre Bâle II et IAS. Ces deux projets réglementaires s'appuyant sur les mêmes données sources, les économies potentielles résident dans une rationalisation du système d'information, en réduisant le nombre d'entrepôts de données et d'interfaces. L'exploitation de ces synergies, qui sont bien sûr à moduler en fonction des établissements et du niveau d'avancement des projets, paraît, si ce n'est plus pertinente, en tout cas plus facile à mettre en œuvre au sein des banques de taille moyenne. ■